



RPN STATUTS CAPSSA

Mardi 07 Octobre

La législation régissant les statuts de la Capssa impose que toutes modifications statutaires doivent faire l'objet d'une négociation des partenaires sociaux de notre Branche professionnelle. Suite à l'ANI, le CETIP a émis des recommandations pour la modification des statuts de la Capssa. L'Ucanss a donc convoqué une RPN pour étudier ces recommandations.

Les mises à jour portent sur 3 thématiques :

- Parité homme/femme.
- Durée des mandats et cumul.
- Ressource.

Concrètement les propositions de l'Ucanss :

Article 7 : sur la gouvernance et composition du Conseil d'Administration

L'employeur souhaitait tout d'abord inscrire l'obligation de parité. Ce vieux pieux ne nous satisfait pas. La CFTC ne négocie pas pour l'affichage mais pour une réelle évolution des mentalités et des pratiques. Sur demande de la CFTC, il a été acté que la nomination des administrateurs par les organisations syndicales tendent vers la parité. Les suppléants ne siègent qu'en l'absence des titulaires.

Article 9 : durée des mandats

Les mandats sont ramenés à une durée de 4 ans au lieu de 5. Sur la limitation des mandats, un débat s'est instauré sur la définition du mandat au niveau de la branche professionnelle. Il en est ressorti au vu de sa structure que seule la CAPSSA rentre dans le champ. La question se pose de maintenir la prohibition faite sur le cumul de plus de 4 mandats au sein d'institution de prévoyance.

Par ailleurs, des divergences sont apparues sur les règles de limite d'âges et de qualité des administrateurs (salariés ou retraités). La CFTC privilégie la situation d'actif lors de la prise du mandat.

Article 10/11/12: modalités de vote et assiduité

Les votes ont lieu à main levée, les absences devront être motivées, remplacement de l'administrateur suite à 3 absences non justifiées. Les prises de paroles du président ou vice-président devront respecter le principe de paritarisme.

Article 17/18/21 : ressource

Sur demande de la CAPSSA, suppression des dispositions sur le recours aux emprunts, celles-ci étant devenues obsolètes. Mise à jour des recettes (transfert de la ressource des effets alignement sur paie au fond créé par la CPP). Les excédents sont en priorité affectés au fonds social et fonds paritaire de garantie puis au fonds de réserve.

L'employeur entend les demandes de modifications ou d'ajouts des fédérations .Une relecture intégrant les remarques des partenaires sociaux aura lieu le 28 Octobre.